

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt et un le douze mars à dix neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Wolschheim régulièrement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GITZ Maire

Sous la présidence de M. Jean-Marc GITZ Maire

Etaient présents : MM. : Claude BOEHM 1er adjoint, Martine ADLOFF 2<sup>ème</sup> adjointe, Frédéric MEHL 3<sup>ème</sup> adjoint, Yannick BRUHL, Martin KAUFF, Doris LOTZ, Yannick MEHL, Michèle RICHERT, Véronique WENDLING, Gaëtan VIX.

**ORDRE DU JOUR**

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 DECEMBRE 2020
3. REGULARISATION DU FERMAGE DE M. BERNARD RUSCH
4. LOCATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX : CHOIX D'APPLIQUER OU NON LA REVISION ANNUELLE DES LOYERS COMME INDIQUE DANS LE BAIL (cette décision n'est plus possible en 2021, comme les loyers ont été déjà émis).
5. DELIBERATION DU 26 JUIN 2020 SUR L'ATTRIBUTION DES HEURES COMPLEMENTAIRES
6. DEPENSES LIEES AUX FETES ET CEREMONIES
7. PARTICIPATION A L'AMICALE DES FETES
8. PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DE CHASSE ET DE LOISIRS LA WOLFRIE
9. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE : PRISE DE COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES
10. DIVERS

**N°001/2021 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne Monsieur Yannick MERZ.

**N°002/2021 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 11 DECEMBRE 2020**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2020.

## **N°003/2021 BAIL VERBAL A M. BERNARD RUSCH**

La Commune de Wolschheim a loué une parcelle à Monsieur Bernard RUSCH en date du 16 octobre 1995, sous forme de bail verbal.

Après des recherches effectuées, la Commune a constaté l'omission de réclamer le fermage à M. Bernard Rusch. Le dernier fermage réclamé datant de 2011.

Conformément, à la prescription d'assiette qui s'applique après 5 années, cette dernière est acquise au profit du fermier et la Commune ne pourra plus lui facturer le fermage antérieur à ce délai.

Aussi, la Commune procédera à une émission de titre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à savoir : 28,82 € X 5 années, soit 144,10 € (sans application de l'indice de revalorisation du fermage).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE la régularisation de la situation, comme figurant ci-dessus.

## **N°004/2021 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des observations de la Trésorerie de Saverne précisant que le thème national de contrôle de la paye pour 2021 concerne les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et, nous demande de préciser la délibération du 26 juin 2020.

Il soumet au conseillers la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la production d'un décompte déclaratif.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

### **Le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Cadre d'emplois</b>
Administrative	C	Adjoints Administratifs 2 <sup>ème</sup> classe

**Article 2 :** De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 3 :** De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**Article 4 :** de majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

**Article 5 :** Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **N°005/2021 Cadeaux de la collectivité aux personnes**

Monsieur le Maire rappelle les recommandations d'imputation budgétaires pour 2021 et, portant plus précisément sur les modalités d'attribution des cadeaux offerts par la commune. Les catégories de bénéficiaires ainsi que les événements donnant droit à un cadeau ainsi que le montant limite autorisé.

Il rappelle qu'il souhaite continuer sur ce principe qui était en place dans notre village et, qui consistait à offrir un cadeau aux personnes de 80 ans et plus ainsi qu'aux Noces d'Or. Il propose au conseil municipal de s'exprimer sur ces faits de façon plus précise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de lister parmi les catégories d'évènements : les grands anniversaires (offerts à partir de 80 ans), ainsi que les Noces d'Or.
- DECIDE que le cadeau sera un panier garni sur présentation d'un bon de commande.
- DECIDE de fixer le montant limite autorisée, à savoir :
  - 200 € pour les grands anniversaires
  - 300 € pour les Noces d'Or.

## **N°006/2021 Participation à l'amicale des fêtes**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### **DECIDE**

une participation de 2 000 € à l'Amicale des Fêtes.

la dépense au budget primitif 2021.

**N°007/2021 Participation exceptionnelle à l'Association de Chasse et de Loisirs La Wolfrie.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 10 voix POUR et une voix CONTRE :

**DECIDE**

une participation de 80 € à l'Association de Chasse et de Loisirs La Wolfrie.

la dépense au budget primitif 2021.

**N°008/2021 Communauté de Communes du Pays de Saverne - Prise de compétence organisation des mobilités.**

Dans sa séance du 28 janvier 2021 la communauté de communes a approuvé la prise de compétence « organisation des mobilités » en référence à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019.

Ce texte législatif répond à plusieurs objectifs :

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité ;
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ;
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche) ;
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

La loi d'orientation des mobilités programme d'ici le 1er juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM), qui ont vocation de proposer les solutions et services de mobilité les plus adaptés aux configurations territoriales et aux besoins des habitants.

Comme le prévoit la réglementation, l'EPCI s'est prononcée, avant le 31 mars, par délibération prise à la majorité simple pour prendre cette compétence. Maintenant cette décision doit être soumise à l'approbation des conseils municipaux.

Les Communes membres se prononcent à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-17 du CGCT, majorité qui doit réunir 2/3 des conseils municipaux des Communes comptant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux des Communes comptant 2/3 de la population.

Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de l'intercommunalité.

Les Communes délibèrent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI qui décide de s'attacher la compétence. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Si un EPCI ne prend pas la compétence mobilités, la Région devient, par substitution, Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale sur le territoire de l'EPCI.

Dans tous les cas, la Région reste « chef de file » pour coordonner l'organisation des mobilités à l'échelle du territoire régional.

Les modalités d'exercice de la compétence laissent beaucoup de souplesse aux communautés de communes :

D'une part, les services de transport régionaux préexistants (scolaires, "inter-urbains") qui se trouveraient intégralement englobés dans les ressorts territoriaux de communautés de communes nouvellement compétentes ne seront transférés aux communautés de communes que si celles-ci le demandent. Elles devront notifier à la Région leur décision de les récupérer ou non.

La compétence d'organisation de la mobilité n'étant pas soumise à la définition d'un intérêt communautaire, le transfert des prérogatives et missions depuis les communes vers la communauté de communes s'effectue d'un seul bloc.

Les missions des AOM sont libellées de manière lisible dans le code des transports : services réguliers de transport public ; services de transport à la demande ; services de transport

scolaire ; services de mobilités actives ; services de mobilité partagée ; services de transport de marchandises en ville ; mobilité à caractère social ; conseil en mobilité ; planification des mobilités, etc.

L'organisation de l'ensemble des services de mobilité et d'accompagnement revêt un caractère facultatif.

En revanche, la responsabilité générale des AOM est affirmée. Elles assurent « la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés » et « contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. »

La Communauté de Communes du Pays de Saverne mène déjà des actions en matière de mobilité. À titre d'exemples :

Elle organise un service de transport à la demande, par délégation de la Région.

Elle a engagé une étude visant à développer un schéma de pistes cyclables, et s'apprête à engager une première tranche de travaux.

Elle pilote la mise en place d'équipements de stationnement Vélo sécurisé.

Elle étudie le maillage du territoire en bornes de recharge des voitures électriques.

Elle subventionne, en lien avec le PETR, l'achat de vélo à assistance électrique.

Compte tenu de ce qui précède, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette prise de compétence organisation des mobilités.

## **Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 janvier 2021 décidant la prise de compétence « organisation de la mobilité »,

Après en avoir délibéré, par 10 voix POUR et une ABSTENTION

### **DECIDE**

d'approuver la prise de compétence« organisation des mobilités » par la communauté de communes du pays de Saverne.

La séance est levée à vingt et une heures quinze minutes.  
Suivent au registre les signatures des conseillers présents.

Jean-Marc GITZ  
Maire

Jean-Claude BOEHM  
1er adjoint,

Martine ADLOFF  
2ème adjointe,

Frédéric MEHL  
3<sup>ème</sup> adjoint,

Yannick BRUHL  
Conseiller,

KAUFF Martin,  
Conseiller,

Doris LOTZ  
Conseillère,

Yannick MERZ  
Conseiller,

Gaëtan VIX  
Conseiller,

Michèle RICHERT  
Conseillère,

Véronique WENDLING.  
Conseillère.



